

FICHE REGLEMENTATION

LE DOCUMENT UNIQUE

Depuis le 1er janvier 2015, l'articulation entre les fiches de prévention des expositions à la pénibilité et le document unique d'évaluation des risques a été renforcée. L'employeur est ainsi tenu de noter en annexe du document unique, certaines informations relatives à la pénibilité :

- **Les données collectives sur l'évaluation des expositions individuelles des salariés aux facteurs de risques de pénibilité** afin d'aider à l'établissement de ces fiches de prévention notamment à partir de l'identification de situations types d'exposition ;
- **La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels au-delà des seuils.** Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

Texte de référence : Décret n° 2014-1158 du 9 octobre 2014 relatif au document unique d'évaluation des risques et aux accords en faveur de la prévention de la pénibilité, Jo du 10

Une obligation d'évaluation des risques en milieu du travail

Tout employeur est tenu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

▪ Qu'est-ce que le document unique ?

La législation oblige l'employeur à évaluer les risques auxquels sont exposés les salariés sur leur lieu de travail.

Depuis 2001, le résultat de cette évaluation doit être consigné dans un document unique d'évaluation des risques professionnels couramment appelé document unique (D.U) – décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001.

▪ Quand doit-il être élaboré ?

Ce document doit être mis à jour annuellement ou lors d'un aménagement important modifiant les conditions de travail.

▪ Pourquoi faut-il réaliser un document unique ?

Il s'inscrit dans une **démarche globale de prévention primaire** (prévenir les dommages pour la santé des salariés avant leur apparition) voulu par le législateur. **Il a pour finalité de réduire voire d'éliminer les risques identifiés.**

▪ Qui réalise le document unique ?

L'employeur est responsable de sa réalisation. Il peut néanmoins s'entourer de compétences internes ou externes à l'entreprise.

L'employeur tient le DU à la disposition de plusieurs types de personnes :

- les membres du CHSCT
- les délégués du personnel
- le médecin du travail
- l'inspecteur du travail
- les services de prévention de la sécurité sociale
- les organismes de prévention des risques des professionnels
- les salariés

Ce n'est que depuis le 17 décembre 2008 que le chef d'entreprise doit mettre à disposition des salariés le D.U. il doit **apposer une affiche sur le lieu de travail qui indique où ce document peut être consulté.**

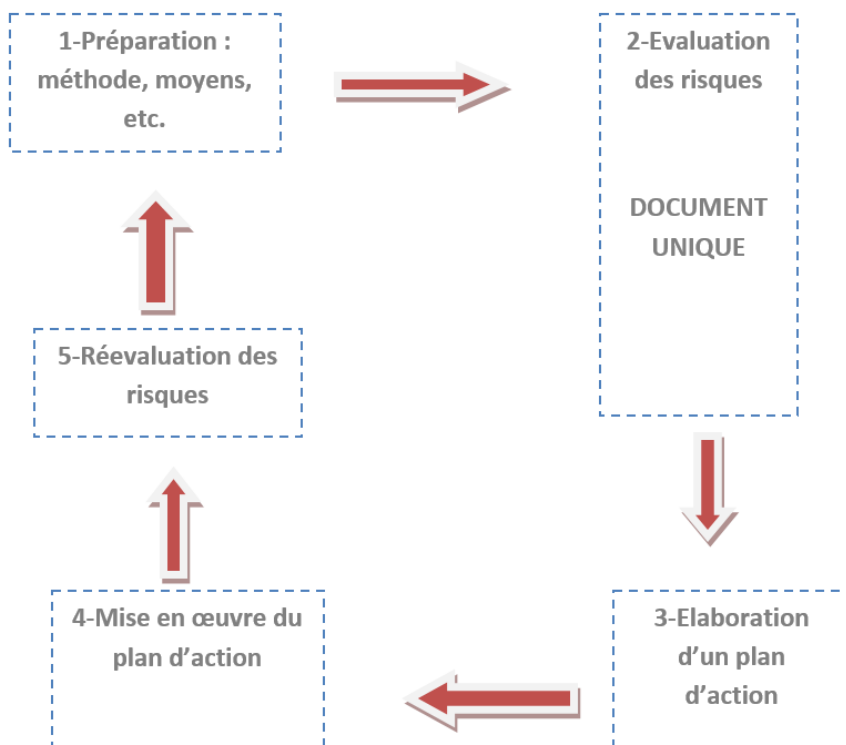
En cas de manquement, quelle est la sanction ?

L'absence de D.U ou le défaut de mise à jour est puni d'une amende de **1500 euros portée à 3000 euros en cas de récidive.**

Comment établir votre document unique ?

L'équipe pluridisciplinaire du CMB est à votre écoute pour vous proposer une méthodologie et vous accompagner dans la réalisation de votre document unique.

DEMARCHE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



Textes de référence :

- + **Définition** : art R4121-1 du code du travail
- + **Mise à jour** : art R4121-2 du code du travail
- + **Mise à disposition** : art R4121-4 du code du travail